

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS88/1

GPA/D2/1

26 juin 1997

(97-2641)

Original: anglais

ETATS-UNIS - MESURE AFFECTANT LES MARCHES PUBLICS

Demande de consultations présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 20 juin 1997, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne à la Mission permanente des Etats-Unis et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités communautaires m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec les Etats-Unis, conformément à l'article XXII de l'Accord sur les marchés publics (AMP) et à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, au sujet de la Loi réglementant les marchés passés par l'Etat avec des entreprises qui font du commerce avec la Birmanie (Myanmar) ou dans ce pays, qui a été promulguée par le Commonwealth du Massachusetts le 25 juin 1996 (chapitre 130 du Recueil de lois de 1996). Cette loi dispose, en substance, que les autorités publiques du Commonwealth du Massachusetts ne sont pas autorisées à passer des marchés de produits ou de services avec des personnes, qu'il s'agisse de citoyens des Etats-Unis ou d'étrangers, qui commercent avec la Birmanie (Myanmar).

Les Communautés européennes considèrent que, puisque l'offre faite par les Etats-Unis dans le cadre de l'Accord concerne aussi le Massachusetts, la mesure décrite ci-dessus contrevient aux obligations résultant pour les Etats-Unis de l'AMP: plus précisément, elles estiment que la législation du Massachusetts contrevient aux dispositions ci-après de l'AMP, qui ne sont pas nécessairement les seules en cause: l'article VIII b), parce que cet Etat impose aux entreprises qui participent aux procédures d'appel d'offres des conditions qui ne sont pas indispensables pour s'assurer que l'entreprise est capable d'exécuter le marché; l'article X, parce que cet Etat impose des critères de qualification fondés sur des considérations politiques plutôt qu'économiques, et l'article XIII dans la mesure où la loi permet que les marchés soient attribués en fonction de considérations politiques et non économiques.

Il apparaît aussi que cette mesure annule ou compromet les avantages résultant pour les Communautés européennes de l'AMP, en particulier du fait qu'elle limite l'accès des fournisseurs communautaires aux marchés passés par une entité infrafédérale visée par l'Accord sur les marchés publics d'une façon telle qu'elle entraîne une réduction *de facto* de l'offre infrafédérale des Etats-Unis faite dans le cadre de l'AMP.

En outre, les Communautés européennes considèrent que cette mesure a pour effet d'entraver la réalisation des objectifs de l'AMP, y compris le maintien de l'équilibre des droits et des obligations.

./.

Les Communautés européennes sont également très préoccupées par la prolifération récente d'initiatives semblables prises ou envisagées par le Massachusetts et d'autres autorités infrafédérales.

La présente demande de consultations est sans préjudice des actions qui pourraient être engagées dans le contexte de l'Accord général sur le commerce des services.

J'attends votre réponse à la présente demande et souhaite qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.